

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINTE-MARIE-DE-RÉ**

2026 – 17

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE TROIS SEPTEMBRE À 10h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Sainte-Marie-de-Ré, sous la présidence de M. Franck MUSSILLIER.

Nombre de membres du CCAS en exercice : 9

Nombre de membres du CCAS présents : 6

Date de la convocation : 26 août 2026

PRÉSENTS : Patrice DUNAIS, Lysiane LE RIBLAIR, Franck MUSSILLIER, Estelle NEVIÈRE, Marylène PERIER et Jean-Claude PORTÉ

ABSENTES EXCUSÉES ET AYANT DONNÉ POUVOIR : Nadège FOURMY MOUET, pouvoir à Franck MUSSILLIER ; Laurence LOPEZ, pouvoir à Estelle NEVIÈRE.

ABSENTE EXCUSÉE : Charlotte MOCEK

Désignation du secrétaire de séance : Estelle NEVIÈRE

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 3 août 2026 et le quorum étant atteint, celui-ci est approuvé à l'unanimité. La séance est ouverte.

II. Mise en place et définition des conditions d'attribution de l'aide alimentaire du CCAS

**Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Marie-de-Ré,
VU :**

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-5 et R. 123-1 et suivants ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Marie-de-Ré, adopté par délibération n° 2026-16 du 1er juillet 2026 ;
- la convention de partenariat relative à l'aide alimentaire conclue entre le CCAS de Sainte-Marie-de-Ré et l'association Ré Solidarité, dans le cadre du partenariat avec la Banque Alimentaire de Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT :

- que le Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Marie-de-Ré intervient dans le cadre de l'action sociale facultative afin d'accompagner les personnes et familles rencontrant des difficultés ;
- que l'aide alimentaire constitue un dispositif permettant de contribuer à répondre aux besoins alimentaires des personnes et familles confrontées à des difficultés financières ;
- que le partenariat avec l'association Ré Solidarité permet la mise en œuvre de ce dispositif au bénéfice des habitants de la commune, dans les conditions prévues par la convention applicable ;
- qu'il convient de définir des conditions d'accès et des critères d'attribution objectifs afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement des demandeurs ;

- que l'éligibilité au dispositif doit être appréciée sur la base de la situation du foyer, des justificatifs produits et du calcul de son reste à vivre ;
- que les personnes ne remplissant pas les conditions propres au présent dispositif peuvent, selon leur situation, solliciter d'autres formes d'aides ou de secours susceptibles d'être accordés par le CCAS dans le cadre de dispositifs distincts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

Article 1 – Objet et bénéficiaires du dispositif

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Marie-de-Ré met en place un dispositif d'aide alimentaire destiné à contribuer à la satisfaction des besoins alimentaires essentiels des personnes et familles rencontrant des difficultés financières.

Pour l'application de la présente délibération, le foyer correspond à l'ensemble des personnes vivant habituellement au même domicile et dont la situation est prise en compte pour l'appréciation de la demande.

Cette aide constitue une aide sociale facultative attribuée dans les conditions définies par la présente délibération.

Peuvent solliciter l'aide alimentaire les personnes ou familles :

- résidant effectivement sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;
- rencontrant des difficultés financières ;
- remplissant les conditions d'éligibilité définies par la présente délibération ;
- fournissant les justificatifs nécessaires à l'instruction de leur demande.

L'aide alimentaire est accordée dans le cadre du partenariat établi avec l'association Ré Solidarité et dans la limite des possibilités offertes par le dispositif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

L'éligibilité à l'aide alimentaire est appréciée au regard :

- de la situation du foyer ;
- des ressources dont dispose le foyer ;
- des charges prises en compte ;
- du reste à vivre mensuel calculé conformément aux dispositions de la présente délibération.

L'aide alimentaire est attribuée aux demandeurs remplissant les conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 – Calcul du reste à vivre

Le reste à vivre mensuel correspond au montant dont dispose le foyer après prise en compte des ressources retenues et déduction des charges retenues dans le cadre de l'instruction de la demande.

Reste à vivre mensuel = Ressources retenues – Charges retenues

L'évaluation est réalisée à partir des justificatifs fournis par le demandeur et tient compte de sa situation au moment de la demande.

1. Ressources prises en compte

Sont prises en compte les ressources annuelles déclarées par les membres du foyer figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition disponible, avant application des abattements fiscaux.

Le montant annuel des ressources retenues est divisé par douze afin de déterminer le montant mensuel des ressources du foyer.

Les prestations et aides sociales effectivement perçues par le foyer sont prises en compte sur leur montant mensuel et ajoutées aux ressources mensuelles ainsi déterminées.

2. Charges prises en compte

Seules les charges suivantes sont retenues pour le calcul du reste à vivre :

- les dépenses d'électricité ;
- les dépenses d'eau ;
- le loyer effectivement acquitté par le foyer ;
- les abonnements de téléphonie mobile, dans la limite de **10 € par mois et par adulte** composant le foyer ;
- l'abonnement internet, dans la limite de **30 € par mois par foyer** ;
- les assurances automobiles, dans la limite d'**un véhicule par adulte composant le foyer** ;
- l'assurance habitation du foyer ;
- un contrat de mutuelle santé par **adulte composant le foyer**.

Les charges sont retenues sur présentation des justificatifs correspondants et dans les limites définies ci-dessus.

Aucune autre charge ne peut être déduite du montant des ressources pour le calcul du reste à vivre.

Article 4 – Barème d'éligibilité

L'éligibilité financière à l'aide alimentaire est déterminée en fonction du reste à vivre mensuel du foyer.

Le barème applicable est fixé comme suit :

Composition du foyer	Plafond de reste à vivre mensuel
1 personne	Moins de 400 €
2 personnes	Moins de 600 €
3 personnes	Moins de 700 €
4 personnes	Moins de 800 €

Au-delà de quatre personnes, le plafond de reste à vivre est majoré de 100 € par personne supplémentaire composant le foyer.

Lorsque le reste à vivre mensuel est inférieur au plafond correspondant à la composition du foyer, la condition financière d'éligibilité est remplie.

Lorsque le reste à vivre mensuel est égal ou supérieur au plafond applicable, l'aide alimentaire ne peut pas être attribuée dans le cadre du présent dispositif.

À titre exceptionnel, lorsque le reste à vivre mensuel dépasse le plafond applicable dans la limite de 50 €, le Conseil d'administration peut, au regard de la situation sociale et financière globale du foyer, décider l'attribution de l'aide alimentaire.

Article 5 – Pièces justificatives et instruction des demandes

Afin de permettre l'examen de sa demande, le demandeur fournit les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation, en fonction de la composition et de la situation de son foyer, notamment :

- le livret de famille ou, pour les personnes seules, une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile récent ;
- tout document complémentaire permettant, le cas échéant, d'établir la composition du foyer ;
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition disponible de tous les membres du foyer ;
- les justificatifs des prestations et aides sociales effectivement perçues par le foyer ;
- le dernier relevé de situation de la CAF, obligatoire pour les foyers allocataires ;
- la dernière quittance de loyer ;
- les justificatifs des charges prises en compte dans le calcul du reste à vivre, notamment les factures d'électricité et d'eau ;
- les justificatifs des abonnements de téléphonie mobile et d'internet ;

- les justificatifs des assurances automobiles, dans la limite d'un véhicule par adulte composant le foyer, ainsi que le justificatif de l'assurance habitation du foyer ;
- les justificatifs des contrats de mutuelle santé, dans la limite d'un contrat par adulte composant le foyer ;
- le cas échéant, les trois derniers relevés de comptes bancaires des membres majeurs composant le foyer, lorsque ces documents sont strictement nécessaires à l'instruction de la demande.

Le CCAS peut demander tout document complémentaire strictement nécessaire à la vérification des éléments pris en compte pour l'application des critères définis par la présente délibération, ainsi que tout élément justifiant un changement de situation.

Les demandes sont instruites sur la base des pièces justificatives fournies et comprennent notamment la vérification des conditions d'éligibilité ainsi que le calcul du reste à vivre conformément aux modalités définies à l'article 3.

Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes dans un délai de **quinze jours**.

À défaut de transmission des éléments nécessaires dans ce délai, le dossier peut être classé sans suite. Ce classement sans suite ne constitue pas une décision de refus au fond et ne fait pas obstacle au dépôt ultérieur d'une nouvelle demande.

Article 6 – Modalités de décision

Les décisions relatives aux demandes d'aide alimentaire sont prises conformément aux règles de compétence prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS et aux délégations en vigueur.

Les demandes relevant de la compétence du Conseil d'administration lui sont présentées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions prises dans le cadre des délégations consenties sont prises et portées à la connaissance du Conseil d'administration conformément aux règles applicables.

Article 7 – Absence d'éligibilité au dispositif

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la présente délibération ne sont pas remplies, l'aide alimentaire ne peut pas être attribuée dans le cadre du présent dispositif.

Le demandeur est informé de la décision prise.

L'absence d'éligibilité à l'aide alimentaire ne fait pas obstacle à ce que la situation du demandeur puisse, le cas échéant, être examinée au titre d'un autre dispositif d'aide ou de secours du CCAS, conformément aux conditions et règles propres à ce dispositif.

L'absence d'éligibilité se distingue du classement sans suite prévu à l'article 5, qui intervient lorsqu'un dossier incomplet ne permet pas l'examen de la demande.

Article 8 – Mise en œuvre du partenariat

Le dispositif d'aide alimentaire est mis en œuvre dans le cadre du partenariat établi entre le CCAS de Sainte-Marie-de-Ré et l'association Ré Solidarité, conformément aux dispositions de la convention applicable.

Les modalités pratiques de distribution des denrées alimentaires sont organisées conformément aux conditions prévues dans le cadre de ce partenariat et dans la limite des denrées disponibles.

Les bénéficiaires sont tenus de se présenter aux dates et horaires de distribution qui leur sont communiqués afin de retirer leur colis alimentaire.

Aucune livraison à domicile ne peut être effectuée dans le cadre du présent dispositif.

En cas d'absence lors de deux distributions, sans justification, le bénéfice de l'aide alimentaire pourra être interrompu.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se présenter aux dates et horaires de distribution qui lui sont communiqués.

Article 9 – Confidentialité

Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction des demandes sont utilisées exclusivement pour l'examen de l'éligibilité au dispositif et sa gestion.

Les personnes intervenant dans l'instruction et l'examen des demandes sont tenues de respecter les obligations de confidentialité et de secret professionnel qui leur sont applicables, conformément notamment aux règles prévues par le règlement intérieur du CCAS.

Article 10 – Entrée en vigueur et modification du dispositif

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication et de transmission au contrôle de légalité.

Toute modification des conditions d'éligibilité, du mode de calcul du reste à vivre ou du barème fixé par la présente délibération devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS.

La délibération est adoptée à l'unanimité avec 8 voix POUR.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 16 septembre 2026

La secrétaire de séance,
Estelle NEVIÈRE



Le Président du CCAS
Franck MUSSILLIER

